

ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS

Le Bulletin du Barreau de Paris

BULLETIN SPÉCIAL COUVERTURE SOCIALE

Vingt fois sur le métier remettons notre ouvrage ...

Il y a un an maintenant, le Conseil de l'Ordre votait le nouveau Règlement Intérieur qui prévoit une plus grande protection de la maternité en augmentant la période d'interruption de travail de six à douze semaines, pour les collaboratrices libérales.

Bien entendu, il serait démagogique et hors de toute réalité concrète, de penser accorder une interruption d'activité sans prise en charge financière ; à défaut, le repos maternité est un leurre.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il y a moins de vingt ans, n'existait aucune prise en charge de la maternité pour les professionnelles libérales, et c'est le coût anormalement élevé du traitement de la prématurité qui a poussé les organismes sociaux à penser qu'effectivement les professionnelles libérales seraient bien avisées de s'arrêter afin de préserver leur santé et celle de leur enfant.

C'est bien le biais économique qui a permis cette évolution sociale !

Cependant, l'augmentation de la période d'arrêt et le coût de cette charge nouvelle, ne peuvent pas être assumés uniquement par les cabinets employant de jeunes mères car cela entraînerait un double effet pervers, soit le refus d'embaucher des jeunes femmes, soit l'asphyxie de cabinets économiquement serrés.

C'est là que l'on trouve le sens de la solidarité.

L'Ordre de Paris a obtenu, à la suite de longues négociations, comme l'annonce en avait été faite l'année dernière, que l'indemnisation versée par l'AON-SGAP passe de 2 000 à 11 600 Francs.

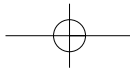
Que ceux qui se sont, depuis des années, attachés à la mise en œuvre d'une véritable politique sociale, et tout particulièrement Mme Françoise Lesimple, assistante sociale de l'Ordre, en soient ici remerciés.

**Christine Sigaut-Cornevaux,
Membre du Conseil de l'Ordre**

SOMMAIRE

Introduction	p. 2
Maladie	p. 3
Hospitalisation	p. 4
Accident	p. 5
Accident au cours d'un déplacement professionnel	p. 5
Maternité	p. 6
Invalidité	p. 7
Décès	p. 8
Retraite	p. 9
Pension de réversion	p. 9
Avocats salariés	p. 10
Conjoint collaborateur bénévole	p. 11
Prestations familiales	p. 12
Fonctions de l'assistante sociale	p. 13
Rappel du R.I.	p. 14
Organismes cités	p. 15





Introduction

La Couverture Sociale de l'avocat en exercice libéral, en activité, est la résultante de l'action de plusieurs organismes

Certains organismes s'adressent :

- à une population beaucoup plus vaste que celle de l'avocat

C'est le cas de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes (CANAM) qui gère au niveau national le régime d'assurance maladie des artisans, commerçants et professions libérales.

Pour les avocats, il existe 31 caisses maladies régionales (CMR). En Région Parisienne, c'est la Caisse d'Assurance Maladie des Professions libérales d'Ile de France (CAMPLIF) qui assure le fonctionnement du régime par l'intermédiaire de quatre organismes conventionnés (OC), qui gèrent les dossiers des assurés. Ces organismes conventionnés sont, au choix de l'avocat : le BCAM, la FMP, les Mutuelles du Mans Assurances, la RAM.

D'autres organismes s'adressent

- spécifiquement à l'avocat, c'est le cas de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) et de l'Association de Prévoyance du Barreau Français (APBF)

Un dernier organisme enfin s'adresse

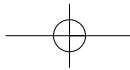
- à l'avocat inscrit au Barreau de Paris, c'est l'AON-SGAP qui, en qualité de courtier de l'Ordre, fait l'interface avec les AGF au titre d'une police complémentaire propre au Barreau de Paris.

La couverture sociale de l'avocat donne lieu à des cotisations obligatoires et les prestations qui en découlent sont dues dès lors que l'avocat est à jour de ses paiements.

Les risques couverts par les différents organismes sont synthétisés dans les fiches qui suivent. En annexe figure la liste des organismes cités dans ce bulletin.

Nous rappelons, par ailleurs, l'existence du Guide pratique de la CNBF qui vous est systématiquement adressé et auquel vous pouvez vous référer.





Maladie

Vos droits en ce qui concerne la Caisse d'Assurance Maladie

◆ uniquement des “prestations en nature” pour la maladie

A savoir le remboursement des frais de maladie sur le tarif conventionné de la Sécurité Sociale, identique à ceux des salariés.

Exemple : 110 F (16,77 euros) la consultation chez un généraliste.

- ◆ à 70 % pour la consultation en ville
- ◆ à 65 % pour les médicaments
- ◆ à 35 % pour ceux portant la vignette bleue
- ◆ à 60 % pour les analyses et examens de laboratoire
- ◆ à 70 % en consultation externe des hôpitaux publics et assimilés
- ◆ à 100 % dans le cas d'affectation longue durée reconnue par la Sécurité Sociale

◆ Pour percevoir ces remboursements, faire parvenir vos feuilles de maladie à votre organisme conventionné.

N'oubliez pas que, dans tous les cas, la prescription concernant le remboursement des soins est de 2 ans.

Vos autres droits : des prestations journalières

◆ A savoir des “prestations en espèces” prises en charge par une prévoyance spécifique :

- du 31^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt par l'APBF 400* F/jour (60,98 euros) à déclarer sur 2035.
 - du 91^{ème} au 1095^{ème} jour d'arrêt par la CNBF 400* F/jour (60,98 euros) à déclarer sur 2042.
 - du 31^{ème} au 1095^{ème} jour d'arrêt par l'AON-SGAP 100 F/jour (15,24 euros)
- (l'indemnité versée par l'AON-SGAP s'ajoute aux autres indemnités)

Ces prestations s'obtiennent contre envoi d'un avis d'arrêt de travail et de ses prolongations éventuelles (imprimé CERFA 60 3857) fournis par le médecin. (A faire parvenir à ces différents organismes).

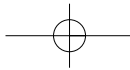
Contrôle d'un médecin expert ou d'un médecin conseil de ces organismes selon la situation.

Conditions restrictives pour l'avocat de plus de 70 ans et lors de la première année d'exercice. L'arrêt de travail doit être porté à la connaissance de l'assureur avant le 90^{ème} jour d'arrêt. Il est considéré comme s'étant produit au jour de la déclaration, si celle-ci intervient passé ce délai, sauf cas de force majeure. Les maladies ou accidents doivent, sous peine de déchéance, être déclarés dans les douze mois.

Conversions en euros

Toutes les conversions ont été réalisées par l'Ordre et pourront être légèrement modifiées par les organismes.

*400 F - CSG et CRDS = 373,20 F



Hospitalisation

Vos droits en ce qui concerne la Caisse d'Assurance Maladie

◆ Uniquement des “prestations en nature”

A savoir le remboursement d'un certain pourcentage des soins sur le tarif conventionné de la Sécurité Sociale :

- ◆ 80 % du 1^{er} jour au 30^{ème} jour d'hospitalisation
- ◆ 100 % à partir du 31^{ème} jour
- ◆ 100 % dès le 1^{er} jour si acte ou séries d'actes > K50
- ◆ 100 % en cas d'affection de longue durée

En établissement public et établissement privé conventionnés, présentez toujours votre carte d'assuré social pour bénéficier de l'avance de frais, sous réserve du ticket modérateur.

Autre cas d'hospitalisation : renseignez-vous auprès de votre organisme conventionné sur les modalités de prise en charge.

Le forfait journalier (70 F/jour, soit 10,67 euros), n'est pas pris en charge par la Sécurité Sociale mais peut être pris en charge par une mutuelle.

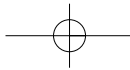
Vos autres droits : des prestations journalières

◆ A savoir des “prestations en espèces” qui sont prises en charge par une prévoyance spécifique à la profession d'avocat :

- du 1^{er} au 90^{ème} jour d'arrêt par l'APBF : 400*F/jour (60, 98 euros) à déclarer sur 2035
- du 91^{ème} jour au 1 095^{ème} jour d'arrêt par la CNBF :400* F/jour (60, 98 euros) à déclarer sur 2042
- du 1^{er} au 1 095^{ème} jour d'arrêt par l'AON-SGAP :100 F/jour (15,24 euros).

Ces prestations s'obtiennent dès le premier jour d'hospitalisation et dans les mêmes conditions que pour la “maladie” en ce qui concerne les prolongations éventuelles d'arrêt de travail, les démarches à accomplir, les conditions restrictives et les délais de déclaration.

* 400 F - CSG et CRDS = 373,20 F



Accident

Vos droits en ce qui concerne la Caisse d'Assurance Maladie

◆ Uniquement des “prestations en nature”

- Cf fiche maladie pour les soins hors hôpital
 fiche hospitalisation pour les soins en hôpital
- Prothèse et grand appareillage pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale (sur tarif conventionné)

Vos autres droits : des prestations journalières

◆ A savoir : “prestations en espèces” dès le 1^{er} jour si l'accident a donné lieu à une hospitalisation (cf. fiche d'hospitalisation), dès le 9^{ème} jour qui suit l'accident n'entraînant pas d'hospitalisation (identiques à celles précédemment décrites).

En ce qui concerne les prolongations d'arrêt de travail, les démarches à accomplir, les conditions restrictives et les délais de déclaration : cf. fiche maladie page 3.

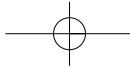
Accident au cours d'un déplacement professionnel

Donne droit, outre ce qui est mentionné ci-dessus :

◆ En cas d'invalidité permanente d'un taux égal ou supérieur à 60%, à un capital de 200 000 F (30 489,8 euro) qui est versé à l'avocat.

◆ En cas de décès, à un capital de 200 000 F (30 489,8 euros) qui est versé au conjoint, aux enfants ou bénéficiaires désignés par l'avocat.

S'adresser à la l'AON-SGAP (contrat spécifique en cas d'accident en cours de déplacement professionnel pour les avocats du barreau de Paris).



Maternité

Vos droits en ce qui concerne la Caisse d'Assurance Maladie

Ces prestations sont versées en renvoyant à votre Organisme Conventionné les feuillets mobiles du carnet maternité, délivré par celui-ci au moment de votre déclaration de grossesse.

Des prestations en nature (sur tarif conventionné)

Examens pré et post-nataux obligatoires :	100 %
Honoraires d'accouchement (forfait) :	100 %
Tous soins dispensés à la mère pendant les 4 derniers mois de grossesse :	100 %
Examens obligatoires de surveillance des enfants :	100 %
Hospitalisation (y compris celle du nouveau-né dans les 30 premiers jours qui suivent sa naissance) :	100 %
Autre cas :	50 %.

Des prestations en espèces (décret du 30.03.95) dont certaines sont perçues en cas d'adoption.

Allocation forfaitaire de repos maternel (que l'avocate arrête son activité ou non) :

- ◆ 7 475 F (1 139,56 euros) au 7^{ème} mois (feuille 5 du carnet de maternité)
- ◆ 7 475 F (1 139,56 euros) à la naissance (feuille 10 du carnet maternité).

Indemnités forfaitaires d'interruption d'activité :

- ◆ de 7 475 F (1 139,56 euros) pour 30 jours d'arrêt à 14 950 F (2 279,12 euros) pour 60 jours d'arrêt, et à 22 425 F (3 418,67 euros) pour 90 jours d'arrêt, en cas de naissance multiple ou de grossesse pathologique.

Exemples :

- ◆ 7 475 F (1 139,56 euros) si la grossesse pathologique donne lieu à un arrêt de 30 jours (feuillets 14 et 15).
- ◆ 7 475 F (1 139,56 euros) si l'arrêt intervient de 30 jours avant la date présumée de l'accouchement à 30 jours après la naissance de l'enfant (feuillets 7 et 8).
- ◆ 7 475 F (1 139,56 euros) en cas de prolongation de deux fois 15 jours après les arrêts de 30 jours mentionnés ci-dessus (feuillets 16 et 17 puis 21 et 22).

La totalité de ces sommes, à savoir 37 375 F (5 697,8 euros) au maximum, sont à déclarer fiscalement (2035).

Vos autres droits :

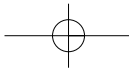
Des prestations journalières : en cas de grossesse pathologique et dans certaines limites, des indemnités journalières peuvent être versées par l'APBF et parfois la CNBF (prendre contact avec le Service Social pour plus d'informations). Ces indemnités se cumulent alors avec celles de la Caisse d'Assurance Maladie.

Des forfaits naissances et adoption pour l'avocate.

- ◆ 9 600 F (1 463,51 euros) par l'APBF à déclarer sur la 2035.
- ◆ 11 600 F (1 768,41 euros) par l'AON-SGAP (contrat Paris /AGF), sur envoi de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à l'APBF.

Des forfaits naissances pour l'épouse non active de l'avocat

- ◆ 3 000 F (457,35 euros) par l'APBF.



Invalidité

Vos droits en ce qui concerne la Caisse d'Assurance Maladie

- ◆ Uniquement des “prestations en nature” (cf. fiches maladie et hospitalisation pages 4 et 5)

Eventuellement, en cas de reconnaissance d'affection de longue durée par la Sécurité Sociale, prise en charge à 100% par la Caisse d'Assurance Maladie.

Vos autres droits (jusqu'à 60 ans) :

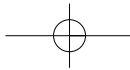
- ◆ En cas d'invalidité partielle :

- ◆ à partir de la reconnaissance de l'état d'invalidité
- ◆ montant calculé en fonction du degré d'invalidité sur la base de 100 000 F, soit 15 244,9 euros, par an (à compter d'un taux de 33% et jusqu'à 65 %)
- ◆ s'adresser à l'APBF.

- ◆ En cas d'invalidité totale :

- ◆ à l'issue des 1 095 jours de prise en charge par l'APBF et la CNBF
- ◆ 100 000 F/an, soit 15 244,9 euros par an.
- ◆ s'adresser à la CNBF.

- ◆ Invalidité liée à un accident en cours de déplacement professionnel (cf fiche accident page 6) sans condition d'âge. A compter de 60% de taux d'invalidité : capital de 200 000 F (30 489,8 euros).



Décès

Capital Décès

◆ Lors du décès d'un avocat en activité (conditions particulières, pour l'AON-SGAP, au delà de 70 ans) le conjoint légitime et, à défaut, les enfants de moins de 21 ans ou handicapés, les parents, frères et soeurs fiscalement à charge perçoivent un capital décès versé par la CNBF (à la personne de son choix pour l'AON-SGAP).

- ◆ décès par maladie : 225 000 F par la CNBF + 50 000 F par l'AON-SGAP
34 301,03 euros par la CNBF + 7 622,45 euros par l'AON-SGAP
- ◆ décès par accident : 450 000 F par la CNBF + 100 000 F par l'AON-SGAP
68 602,06 euros par la CNBF + 15 244,9 euros par l'AON-SGAP
- ◆ décès par accident : 450 000F par la CNBF + 150 000F par l'AON-SGAP
de circulation 68 602,06 euros par la CNBF + 22 867,35 euros par l'AON-SGAP

(si accident dans le cadre de l'activité professionnelle + 200 000 F, soit 30 489,8 euros par l'AON-SGAP).

Conditions particulières pour la CNBF, être inscrit depuis au moins 3 mois et avant l'âge de 65 ans au jour du décès.

S'adresser à l'un et l'autre de ces organismes pour percevoir ces capitaux.

Allocation orphelin

◆ Elle est attribuée à chaque enfant jusqu'à l'âge de 21 ans (et peut être prolongée jusqu'à 25 ans en cas de poursuite d'études).

Elle est égale au quart du montant annuel de la retraite de base entière augmentée d'un quart des points de retraite complémentaire inscrits au compte de l'avocat au jour du décès, sous réserve que les revenus professionnels du parent décédé soient supérieurs à ceux du conjoint survivant.

Conditions particulières pour la CNBF : être inscrit depuis au moins trois mois et avant l'âge de 65 ans au jour du décès.

S'adresser à la **CNBF** pour cette prestation.



Retraite

Peut être demandée à partir de 65 ans d'âge

- ◆ Pour obtenir la retraite de base au taux entier, il est nécessaire de réunir 40 ans d'exercice de la profession d'avocat.
- ◆ Une retraite proportionnelle peut être obtenue dès lors que l'avocat réunit plus de 15 ans d'exercice de la profession.
- ◆ Si l'avocat a exercé moins de 15 ans, il peut obtenir une allocation vieillesse. Celle-ci est fonction du nombre de trimestres d'exercice. Le taux annuel de l'allocation vieillesse est fixé par les pouvoirs publics.
- ◆ Après 60 ans d'exercice de sa profession, l'avocat peut obtenir le bénéfice de la retraite sans avoir à donner sa démission.
- ◆ Une retraite anticipée peut être obtenue à partir de 60 ans si l'avocat est reconnu définitivement inapte à la profession d'avocat.

Retraite de base entière :

87 080 F (13 275,26 euros) en 2001 (pour 40 ans d'exercice).

Retraite complémentaire :

Son montant est calculé à partir du nombre de points inscrits au compte de l'avocat multiplié par la valeur du point au moment de la liquidation de la retraite.

Demande à faire à la CNBF avant la date extrême de votre démission.

Pension de réversion

Versée aux ayants droits de l'avocat décédé

Que l'avocat décède en activité ou pendant sa retraite, l'ayant droit bénéficiera :

- ◆ **d'une pension de réversion égale à 50 % du montant de la retraite de base, entière ou proportionnelle**, que l'avocat percevait ou à laquelle il aurait pu prétendre, si le mariage a duré au moins 5 ans et ce, sans condition d'âge.
- ◆ **d'une pension de réversion égale à 60 % du montant de la retraite complémentaire** que l'avocat percevait ou à laquelle il aurait pu prétendre, si le mariage a duré au moins 5 ans et si l'ayant droit est âgé d'au moins 50 ans.

Les conditions d'âge et de durée de mariage sont supprimées si le mariage a donné lieu à la naissance d'au moins un enfant âgé de moins de 21 ans au jour du décès .

Demande à faire à la CNBF.



Avocats salariés

Vos droits en matière de protection sociale

◆ La situation de l'avocat salarié, au regard de la protection sociale, est en tout point équivalente à celle d'un salarié du régime commun de la sécurité sociale, à l'exception du régime de retraite.

Pour ce point, se reporter au feuillet "retraite" de ce bulletin, page 10 : le régime de retraite des avocats en exercice libéral et celui des avocats salariés étant identique.

Sont donc couverts les risques suivants :

- ◆ maladie
- ◆ maternité
- ◆ invalidité
- ◆ décès
- ◆ accident du travail.

Vos droits en matière d'assurance chômage

◆ sont équivalents à ceux des salariés et soumis aux mêmes conditions : l'avocat licencié de son emploi peut donc prétendre à des allocations chômage versées par l'intermédiaire des ASSEDIC et avoir accès à des services tel que l'APEC et les ANPE cadres.

Vos autres droits

L'employeur de l'avocat salarié cotise à un fonds de formation ainsi qu'à un fonds logement. L'avocat peut ainsi faire valoir ses droits au regard de ces fonds selon les mêmes modalités que tout autre salarié.

Convention collective

L'employeur de l'avocat salarié est soumis à la convention collective de l'avocat salarié du 17 février 1995 (étendue le 10 juin 1996) - l'article 7.6 de cette convention prévoit l'existence d'un contrat de prévoyance auquel l'employeur doit souscrire.

Avocats salariés et contrat de travail

Tout litige né à l'occasion du contrat de travail est soumis au Bâtonnier et non au Conseil des Prud'hommes, comme c'est le cas pour les salariés de droit commun.

Cotisations

Elles sont payées en partie par l'employeur, en partie par le salarié (la part patronale varie de 35 à 40%, la part salariale de 15 à 20% du salaire brut versé au salarié et cela suivant les niveaux de salaire).



Conjoint collaborateur bénévole

La qualité de conjoint collaborateur a été reconnue par la loi 89-474 du 10 juillet 1989.

Il s'agit de l'époux ou épouse d'un membre d'une profession libérale qui apporte effectivement et habituellement sans être rémunéré, son concours dans l'exercice de l'activité professionnelle de son conjoint.

Vos droits en ce qui concerne la Caisse d'Assurance Maladie

Le conjoint participant bénévolement à l'activité libérale d'un membre d'une profession libérale relève en qualité d'ayant-droit du régime de son époux et bénéficie à ce titre des prestations en nature (cf fiche maladie) et en cas de maternité ou adoption, de prestations en espèces spécifiques (allocation de repos maternel et indemnité de remplacement).

Vos droits en ce qui concerne la retraite :

Le conjoint non salarié a la possibilité de cotiser à la CNBF : il s'agit d'une adhésion volontaire.

Les cotisations ne concernent que la retraite de base.

L'Association Regroupant les Conjointes d'Avocats (ARCA) se tient à votre disposition à son siège social :

ARCA
23, avenue de Lamballe
75016 Paris
Tél : 01 45 27 75 77.



Prestations familiales

L'avocat libéral est destinataire des prestations familiales au même titre que toute personne résidant en France et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France. L'obtention de ces prestations obéit en outre à des conditions particulières. Pour mémoire, elles sont les suivantes :

Sans conditions de ressources :

- Allocations familiales (à partir du 2^{ème} enfant)
- Allocation parentale d'éducation
- Allocation de garde d'enfant à domicile*
- Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée*
- Allocation de soutien familial
- Allocation d'éducation spéciale

Avec conditions de ressources :

- Allocation pour jeune enfant
- Allocation d'adoption
- Complément familial
- Complément de rentrée scolaire
- Aide au logement
- Prime de déménagement
- Allocation aux adultes handicapés
- RMI.

*Ces deux prestations sont différentes en fonction du plafond de ressources.



Fonctions de l'assistante sociale de l'Ordre

Le Service Social de l'Ordre est à la disposition des avocats (en activité ou retraités) et de leurs familles pour tout problème pouvant se poser sur le plan personnel ou administratif.

Missions de l'assistante sociale

Sur un plan général, la mission de l'assistante sociale est de "rechercher les causes qui compromettent l'équilibre physique, psychologique, économique et moral d'un individu, d'une famille ou d'un groupe, et de mener toute action susceptible d'y remédier".

A l'Ordre des Avocats, cette mission se traduit de la manière suivante :

- ◆ Informer sur la protection sociale.
- ◆ Apporter à l'avocat une aide psychosociale qui lui permet :
 - ◆ de clarifier sa situation et ses difficultés personnelles et les répercussions qu'elles peuvent provoquer sur sa vie professionnelle.
 - ◆ de recevoir des conseils en matière de réorganisation personnelle.
 - ◆ de recevoir des informations en matière de dispositifs sociaux et de couverture sociale.
 - ◆ d'accepter une orientation vers un service ou vers un professionnel à même de répondre à son problème.
 - ◆ d'accepter un accompagnement psychosocial en cas de difficulté personnelle ou professionnelle.
- ◆ Instruire toute demande d'aide (y compris financière).
- ◆ Etre l'interface entre l'avocat et les divers organismes sociaux dont il dépend
- ◆ Etre expert en matière sociale auprès de l'Ordre et ainsi lui permettre :
 - ◆ de connaître le plus précisément possible la situation des avocats en difficulté (âge, modalité d'exercice, sexe...),
 - ◆ de connaître le plus précisément possible les difficultés rencontrées (maladie, problèmes financiers),
 - ◆ d'être une force de proposition pour faire évoluer les réponses sociales au sein de l'Ordre et à l'extérieur.

Toutes ces missions sont effectuées sous la stricte garantie du secret professionnel.

Service social de l'Ordre

Le Service Social de l'Ordre est composé de deux personnes : l'assistante sociale, chef de service, et une secrétaire, toutes deux à temps plein et salariées de l'Ordre.

Il bénéficie d'une très grande autonomie. La complexité des situations actuelles l'amène à travailler très régulièrement avec divers services de l'Ordre ou extérieurs à celui-ci.

L'assistante sociale reçoit à son bureau, de préférence sur rendez-vous. Elle peut aussi se rendre à domicile ou dans les établissements spécialisés quand la situation rend cette démarche nécessaire

Assistance sociale : Mme Françoise Lesimple

Secrétaire : Mme Fatiha Hadjri

(Mme Lesimple) : 01 44 32 49 77 - (Secrétaire) : 01 44 32 49 74 - Fax : 01 44 32 48 78

E-mail : flesimple@paris.avocaweb.tm.fr

E-mail : fhadjri@paris.avocaweb.tm.fr



Rappel du Règlement Intérieur

L'article 30 1.3 remplace l'ancien article 8.1.4.

L'article 14.3 remplace les articles 10.3.11 et 13.3.12

Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre du régime de prévoyance collective du Barreau ou de prévoyance individuelle obligatoire.

Maternité

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration au moins 12 semaines à l'occasion de l'accouchement, réparties selon son choix avant et après l'accouchement, avec un minimum de 6 semaines après l'accouchement.

Pendant la période de suspension de 12 semaines, elle reçoit sa rétrocession habituelle sous déduction des indemnités versées dans le cadre du régime de prévoyance collective du Barreau ou de prévoyance individuelle obligatoire.

Pour toute interprétation de ce texte, se reporter au Bulletin du Barreau n°23 du 20 juillet 2000.



Organismes cités

✕ AON-SGAP

✉ 45, rue Kléber 92 697 Levallois-Perret cedex
Tél : 01 58 75 75 75.

✕ APBF (Association de Prévoyance du Barreau Français)

✉ 11, rue Antonin Raynaud 92300 Levallois-Perret
Tél : 01 58 75 65 65

✕ BCAM (Bureau Commun d'Assurance Maladie)

✉ BP 802 - 13/15 Bachaumont 75069 Paris Cedex 02
Tél : 01 40 41 52 00 - Fax : 01 40 41 64 85

✕ CAMPLIF (Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales d'Ile de France)

✉ 22, rue Violet 75730 Paris Cedex 15
Tél : 01 45 78 32 00 - Fax : 01 45 78 32 39

✕ CNBF (Caisse Nationale des Barreaux de France)

✉ 11, bd de Sébastopol 75038 Paris Cedex 01
Tél : 01 42 21 32 30 - Fax : 01 42 21 32 71

✕ FMP (Fédération Mutualiste Parisienne)

✉ 3 bis rue Taylor 75474 Paris Cedex 10
Tél : 01 44 84 16 01 - Fax : 01 44 84 16 41

✕ Mutuelles du Mans Assurances (Professions libérales)

✉ BP 452-09, 16 rue de Londres, 75424 Paris Cedex 09
Tél : 01 40 16 76 52 - Fax : 01 42 81 49 69

✕ RAM (Réunion des Assureurs Maladie)

✉ 49, rue de Rouelle 75739 Paris Cedex 15
Tél : 01 53 20 67 00 et : 08 812 012 012 - Fax : 01 45 78 08 05.

***Vos cotisations vous donnent aussi des droits,
sachez les défendre !***

